



DROIT & PROCÉDURE

MERCREDI 8 JANVIER 2020 de 19 h à 22 h

Maison du Barreau de Paris - Grand Auditorium
2/4 rue de Harlay - 75001 Paris

CONFÉRENCE DÉBAT SUR LE THÈME :

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE FAMILIALE

**Regards croisés entre spécialistes :
DACS, magistrats, greffiers et avocats**

Propos introductifs par Madame Muriel CADIOU, avocat à la Cour, Présidente de Droit & Procédure

- **Madame Frédérique AGOSTINI**, Présidente de la Chambre 3-2 (Pole Famille) de la Cour d'Appel de Paris
- **Madame Anne GONGORA**, Présidente de la Chambre 3-4 (Pole Famille) de la Cour d'Appel de Paris
- **Madame Laurène ROCHE**, cheffe de bureau du droit processuel, Direction des affaires civiles et du sceau
- **Madame Sophie MAITRE**, Adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, Direction des affaires civiles et du sceau
- **Madame BOURGI**, Greffière, Pole famille de la Cour d'Appel de Paris
- **Madame Delphine CHESNEAU-MOUKARZEL**, Avocat à la Cour et administrateur de l'Association Droit et Procédure
- **Madame Sophie TOUGNE**, Avocat à la Cour, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine



LES IMPACTS DE LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE SUR LA PROCÉDURE JAF

Table ronde n°1

L'ACTE DE SAISINE (art 750-818-1107-1137)

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

- assignation (art 54, 57, 752, 753)
- requête (art 54, 57, 757)

LA PRISE DE DATE (art 751 applicable au 1^{er} septembre)

LES DELAIS ET LE PLACEMENT DE L'ASSIGNATION (art 754 et 755)

LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE ET LES DISPENSES (art 760, 761, 1139, 1073, 484-1, 1136-6)

LA MISE EN ETAT : L'AUDIENCE D'ORIENTATION (art 776, 779, 1646-6, 779)

- Mise en état conventionnelle
- Mise en état judiciaire

L'AUDIENCE AU FOND : RENONCIATION ET RAPPORT (art 778, 828, 829, 804, 805)

L'EXECUTION PROVISOIRE DE DROIT (art 514, 514-1, 1074-1, 1079, 1149, 1178-1, 514-3)

La saisine du tribunal

- ASSIGNATION
- REQUÊTE UNILATÉRALE
- REQUÊTE CONJOINTE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 750

La demande en justice est formée par **assignation**. « Elle peut l'être également par **requête** lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en **procédure** orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement.

« Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une **requête conjointe**.

PROCEDURE ORALE

Article 818

La demande en justice est formée soit par une **assignation** soit par une **requête remise ou adressée conjointement** par les parties.

« La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation.

Futur Article 1107

La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.

Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.

A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.

Article 1137

« Le juge est saisi par une **assignation** à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article [751](#).

En cas d'urgence dûment justifiée, **le juge** aux affaires familiales, **saisi par requête**, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.

Dans ces deux cas, la remise au greffe de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise de l'assignation dans le délai imparti, sa caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Le juge peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat ».

MENTIONS OBLIGATOIRES

« Article 54

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

« Lorsqu'elle est formée **par voie électronique**, la demande comporte également, à peine de nullité, les **adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur** lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'**adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur**.

« A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

« 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

« 2° L'objet de la demande ;

« 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

« b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

« 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

« 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de **procédure** participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

« 6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'ASSIGNATION

Article 56

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

« 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

« 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

« 3° **La liste des pièces** sur lesquelles la demande est fondée dans **un bordereau qui lui est annexé.**

« L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

« Elle vaut conclusions.

« 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

« 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de **procédure** participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

« 6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Article 752 (représentation par avocat obligatoire)

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, l'assignation contient à peine de nullité :

« 1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

« 2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

*« Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la **procédure** se déroule sans audience en application de l' [article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire](#).*

Article 753 (représentation par avocat pas obligatoire)

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger.

*« Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la **procédure** se déroule sans audience en application de [l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire](#).*

« L'acte introductif d'instance rappelle en outre les dispositions de l'article 832 et mentionne les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

LA REQUÊTE

« Article 57

Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. **Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement** par les parties, elle soumet au juge **leurs prétentions respectives**, les points sur lesquels elles sont en **désaccord** ainsi que leurs moyens respectifs.

« Elle contient, outre les mentions énoncées à **l'article 54**, également à peine de nullité :

« lorsqu'elle est **formée par une seule partie**, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

« dans tous les cas, **l'indication des pièces** sur lesquelles la demande est fondée.

« Elle est **datée et signée**.

Article 757

Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.

« Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du requérant pour que la procédure se déroule sans audience en application de l' [article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire](#).

« Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire.

« Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.

« Elle vaut conclusions.

Article 756

Dans les cas où la demande peut être formée par requête, la partie la plus diligente saisit le tribunal par la remise au greffe de la requête. Cette requête **peut être remise ou adressée ou effectuée par voie électronique** dans les conditions prévues par arrêté du garde des sceaux.

« Lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur.

Article 758

*Lorsque la juridiction est saisie par requête, le **président du tribunal fixe les lieu, jour et heure de l'audience**. Lorsque la requête est signée conjointement par les parties, cette date est fixée par le président du tribunal ; s'il y a lieu il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée. Les parties en sont avisées par le greffier.*

« Le requérant en est avisé par tous moyens.

« Le greffier convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Outre les mentions prescrites par l'article 665-1, la convocation rappelle les dispositions de l'article 832.

« Cette convocation vaut citation.

« Lorsque la représentation est obligatoire, l'avis est donné aux avocats par simple bulletin.

« La copie de la requête est jointe à l'avis adressé à l'avocat du défendeur ou, lorsqu'il n'est pas représenté, au défendeur

Article 759

Lorsque la requête est formée conjointement par les parties, les requérants peuvent, dès le dépôt de la requête au greffe demander que l'affaire soit attribuée à un juge unique, ou renoncer à la faculté de demander le renvoi à la formation collégiale.

La Prise de Date

Article 751 (applicable au 1^{er} septembre)

La demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux (cet arrêté n'est pas encore publié : la date devrait pouvoir être obtenue, à terme, par voie numérique.).

Les Délais et Remise (Placement)

Article 754

« La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

*« La copie de l'assignation doit être **remise dans le délai de deux mois** suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

*« Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise **au plus tard quinze jours avant la date de l'audience** lorsque :*

*« 1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 (**communication électronique**) ;*

*« 2° **La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date** par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

*« La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de **caducité de l'assignation** constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »*

Article 755

« En cas d'urgence les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits sur autorisation du juge, ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement. »

La Représentation obligatoire

Article 760

*« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat **devant le tribunal judiciaire.** »*

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile. »

Article 1139

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat.

Article 1140

« En matière de demande de révision de prestation compensatoire, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire. »

Article 1203

Le tribunal ou le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe. **Sauf pour les demandes de délégation de l'autorité parentale**, les parties sont tenues de **constituer avocat**. La requête peut être adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal ou au juge.

Outre les mentions prévues à [l'article 57](#), la requête indique, à peine d'irrecevabilité, le lieu où demeure le mineur et, le cas échéant, le lieu où demeurent le ou les titulaires de l'autorité parentale ainsi que les motifs de la requête.

Article 1136-6

Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer avocat.

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

La procédure est orale.

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense.

Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie.

Article 762

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

La Mise en Etat

Audience orientation

- MEE conventionnelle
- MEE judiciaire

Orientation de l'affaire

Articles 776 à 779

Art 776

Sous réserve des dispositions de l'article 1108, au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.

Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.

Article 777

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.

Article 1546-1

Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

Article 778

Le président renvoie à l'audience de plaidoirie les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoie également à l'audience de plaidoirie les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close.

Article 779

Le président peut décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date d'audience qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

La décision de renvoi fait l'objet d'une simple mention au dossier. Le président impartial, s'il y a lieu, à chacun des avocats le délai nécessaire à la notification des conclusions et à la communication des pièces.

A la date d'audience fixée par lui, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état. A défaut d'une telle justification et si l'affaire est en état d'être jugée, le président déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience de plaidoiries. Elle peut être tenue le jour même.

Si l'affaire est en état d'être jugée, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 778.

Le président renvoie au juge de la mise en état, les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Il fixe la date de l'audience de mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués.

Instruction

Articles 780 à 797

Article 785

Le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Le juge de la mise en état peut également désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1.

Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

Article 789

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ;

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;

.....

6° Statuer sur les fins de non-recevoir.

Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Clôture

Articles 798 à 807

Article 798

La clôture de l'instruction, dans les cas prévus aux articles 778, 779, 799 et 800, est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

Article 801

Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

Article 802

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Article 803

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Article 804

Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

Art 805

Le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré.

Article 806

Lorsqu'il a été fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 799, le président de la chambre, à l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Il est procédé comme il est dit à l'article 444 lorsque le tribunal estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

**Renonciation:
procédure sans audience**

Article 212-5-1 du COJ

Article 778

Art 828

Article 829

Article 212-5-1 du COJ :

« Devant le tribunal [judiciaire], la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. »

Article 778 (procédure écrite) :

« Le président renvoie à l'audience de plaidoirie les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoie également à l'audience de plaidoirie les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close.

Il fixe la date de l'audience de plaidoirie qui peut être tenue le jour même.

Lorsque les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, le président déclare l'instruction close et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffier en avise les parties et, le cas échéant, le ministère public et les informe du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu ».

Article 828

A tout moment de la procédure, les parties peuvent donner expressément leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Dans ce cas, les parties formulent leurs prétentions et leurs moyens par écrit. Le jugement est contradictoire.

Le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Article 829

Lorsqu'elle est formulée en cours d'instance, la déclaration par laquelle chacune des parties consent au déroulement de la procédure sans audience est remise ou adressée au greffe et comporte à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

2° Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

Elle est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Le rapport

Article 804

Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

Article 805

Le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré.

L'Exécution Provisoire

Article 514

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Article 514-1

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

Article 1074-1

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire.

Par exception, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de [l'article 255](#) du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Article 1079

La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Article 1149

Les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.

Article 1178-1

La décision relative à l'adoption n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption.

Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Article 514-3

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.



LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE

Table ronde n°2

- **I : INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN DIVORCE**
- A : Les différents mode de saisine
- B : En cas d'urgence
- C : Le placement et l'incidence de la réforme sur les règles de DIP
- D : La procédure « accélérée » de divorce
-
- **II : CONTENU DE LA DEMANDE EN DIVORCE**
- A : Le principe du divorce
- B : Les mesures provisoires et l'AOMP
- C : Les mesures accessoires

- Textes spécifiques
- Loi n°2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorce contentieux et à la séparation e corps ou au divorce sans intervention judiciaire

I: INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN DIVORCE

A: la saisine : assignation ou requête conjointe

- **Art. 252 CC** – *La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à :*
 - « 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ;
 - « 2° L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce. Contrepartie modif 56 et 22-1
 - « Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux »
-
- **Article 1106 du CPC** *Sous réserve des règles édictées par les deux premières sections du présent chapitre, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire.*

I : INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN DIVORCE

A : la saisine : assignation ou requête conjointe

- Article 1107 CPC : *la demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et continent à peine de nullité :*
- *les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur les mesures provisoires*
- *l'exposé des moyens en fait et droit la liste des pièces sur laquelle la demande est fondée*
- *Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.*

B: L'urgence

- *Art. 1109 cpc : en cas d'urgence, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article 840 et de l'article 841, peut autoriser l'un des époux, à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai.*
- *La remise au greffe d'une copie de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise au greffe de l'acte de saisine, la caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales.*

Le jour de l'audience, le juge de la mise en état s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'autre partie ait pu préparer sa défense.
- *Si le juge ne fait pas droit à la requête, le demandeur obtient communication d'une date d'audience dans les conditions de l'article 1107.*

I : INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN DIVORCE

C: Le placement

- Article 1108 du CPC :
- *« Le juge aux affaires familiales est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance.*
- *La copie de l'acte introductif d'instance doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1. Toutefois la copie de l'acte introductif d'instance doit être remise au plus tard quinze jours avant la date d'audience lorsque :*
 - 1° *La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;*
 - 2° *La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.**La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'acte introductif d'instance constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales, ou, à défaut, à la requête d'une partie.*
- *Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation. Dès le dépôt de la requête formée conjointement par les parties, de la constitution du défendeur ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour constituer avocat, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état ».*

Horodatage par l'huissier dans la cadre des saisine UE:

- *Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*
- *Article 16 : Saisine d'une juridiction*
- *1. Une juridiction est réputée saisie:*
- *a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;*
- *ou*
- *b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.*

I : INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN DIVORCE

D: la procédure divorce sans mesures provisoire

- Article 1117 CPC alinéa 2 :
- *les parties ou la seule partie constituée, qui renonce à formuler une demande de mesures provisoires l'indique au juge avant l'audience d'orientation ou lors de celle-ci.*

II : LE CONTENU DE LA DEMANDE EN DIVORCE

A: le fondement de la demande

- **Divorce pour altération du lien conjugal**

articles 237 et 238 du Code civil et 1126 et 1126-1 du CPC

- **Divorce accepté**

articles 233 CC et 1123 du CPC

- **Divorce pour faute**

Articles 242 et 1107 alinéa 2 CPC

- *2^{ème} alinéa de l'article 1107 du CPC précise qu' « à peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du Code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci ».*

- **Divorce par consentement mutuel judiciaire**

- *Modification **article 238 du Code civil***
- *L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce.*
- *Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.*

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.

- ***Article 1126** Sous réserve des dispositions de [l'article 472](#), le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de un an prévu au premier alinéa de [l'article 238](#) du code civil.*
- ***et 1126-1 du CPC** : Lorsque la demande en divorce est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal dans les conditions prévues à l'article 238, alinéa 2, du code civil, la décision statuant sur le principe du divorce ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'un an et sous réserve du dernier alinéa de l'article 238.*

- Modification de **l'article 233 du Code civil**

- *Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.*

Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance.

Le principe de la rupture du mariage peut aussi être accepté par les époux à tout moment de la procédure.

L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

- **Article 1123 du Code de procédure civile :**

- *A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.*
- *Cette acceptation peut être constatée dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors de toute audience sur les mesures provisoires.*
- *En cours d'instance, la demande formée en application de [l'article 247-1](#) du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe à ses conclusions une déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signée de sa main, ou une copie de l'acte sous signature privée de l'article 1123-1.*
- *A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du quatrième alinéa de [l'article 233](#) du code civil.*

B :L'audience d'orientation et sur les mesures provisoires

- **Art. 1117 al. 1 CPC alinéa 1^{er}** :
A peine d'irrecevabilité, les demandes relatives aux mesures provisoires sont faites dans une partie distincte des demandes au fond dans l'acte de saisine ou dans les conditions prévues à l'article 791 CPC (qui vise le JME du TJ).
- **Art. 254.** – *La première audience tient une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures provisoires.*

JME

- **Article 789 CPC :** « Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :
- 1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ;
- Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;
- 2° Allouer une provision pour le procès ;
- 3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522
- 4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées
- 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction
- 6° Statuer sur les fins de non-recevoir.
- Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.
- Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.
- Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état. »

C: les demandes accessoires
(conséquences du divorce)